DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE BRIGNOGAN-PLAGES

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal du 22 février 2002
Projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 20 février 2008
Approbation par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2009
Exécutoire le 27 juillet 2009

Règlement graphique - Planche unique

Limite de zonage
U : zone urbaine et ses sous-secteurs
AU : zone à urbaniser et ses sous-secteurs
A : zone agricole
N : zone naturelle

Emplacement réservé

Liste des Emplacements Réservés au bénéfice de la commune

e 1 - aménagement d'une voie de liaison	e 7 - aménagement d'une aire naturelle de stationnement
e 2 - extension de l'école	e 8 - aménagement d'une aire de stationnement
e 3 - création d'une voie	e 9 - aménagement d'une aire de stationnement
e 4 - aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'une aire de jeux	e 10 - aménagement d'une aire naturelle de stationnement
e 5 - aménagement d'un chemin piéton	e 11 - aménagement d'une aire de stationnement
e 6 - aménagement d'une aire naturelle de stationnement et d'un espace vert	e 12 - création d'une voie

Bande littorale des 100 m - tracé indicatif défini au titre de l'article L146-4-3 du Code de l'urbanisme

Espace proche du rivage - tracé indicatif défini au titre de l'article L146-4-2 du Code de l'urbanisme

Site archéologique faisant l'objet de l'application de la Loi sur l'archéologie préventive, n°86-192

0 500 m

Echelle graphique : 1/ 5.000 ème

Altitude Environnement
184 rue de Verdun - 29 200 BREST - Tél. 02 98 33 83 67 - Fax. 02 98 42 61 99

— LEGENDE —

Les zones urbaines U :

UHa, secteur consacré à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de forte densité en ordre continu correspondant au centre-bourg
UHb, secteur consacré à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de moyenne densité en ordre continu ou discontinu
UHc, secteur consacré à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, aéré en ordre discontinu
UHd, secteur consacré à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de faible densité, à l'intérieur duquel, il est souhaitable de préserver des percées visuelles
UT, secteur consacré à l'accueil touristique
UT1, secteur uniquement consacré à l'accueil des constructions et installations liées à l'hôtellerie et à la restauration
UP, secteur maritime et terrestre consacré à l'accueil des activités portuaires

Les zones à urbaniser AU :

La zone AU distingue les secteurs 1AU et 2AU suivant leur priorité d'ouverture à l'urbanisation.

1AUHb et 1AUHc, secteurs à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
1AUL, secteur à vocation de loisirs et de tourisme, réservé aux constructions et installations nécessaires aux besoins d'un terrain organisé de camping et de caravaning, autorisant les habitations légères de loisirs (HLL)
1AUI, secteur à vocation d'activités artisanale et commerciale

2AUHb et 2AUHc, secteurs à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat (urbanisation à moyen ou long terme après modification ou révision du PLU)

Les zones agricoles et naturelles :

A, zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Ac, secteurs agricoles couvrant les coupures d'urbanisation prévues par l'article L.146-2 du Code de l'urbanisme
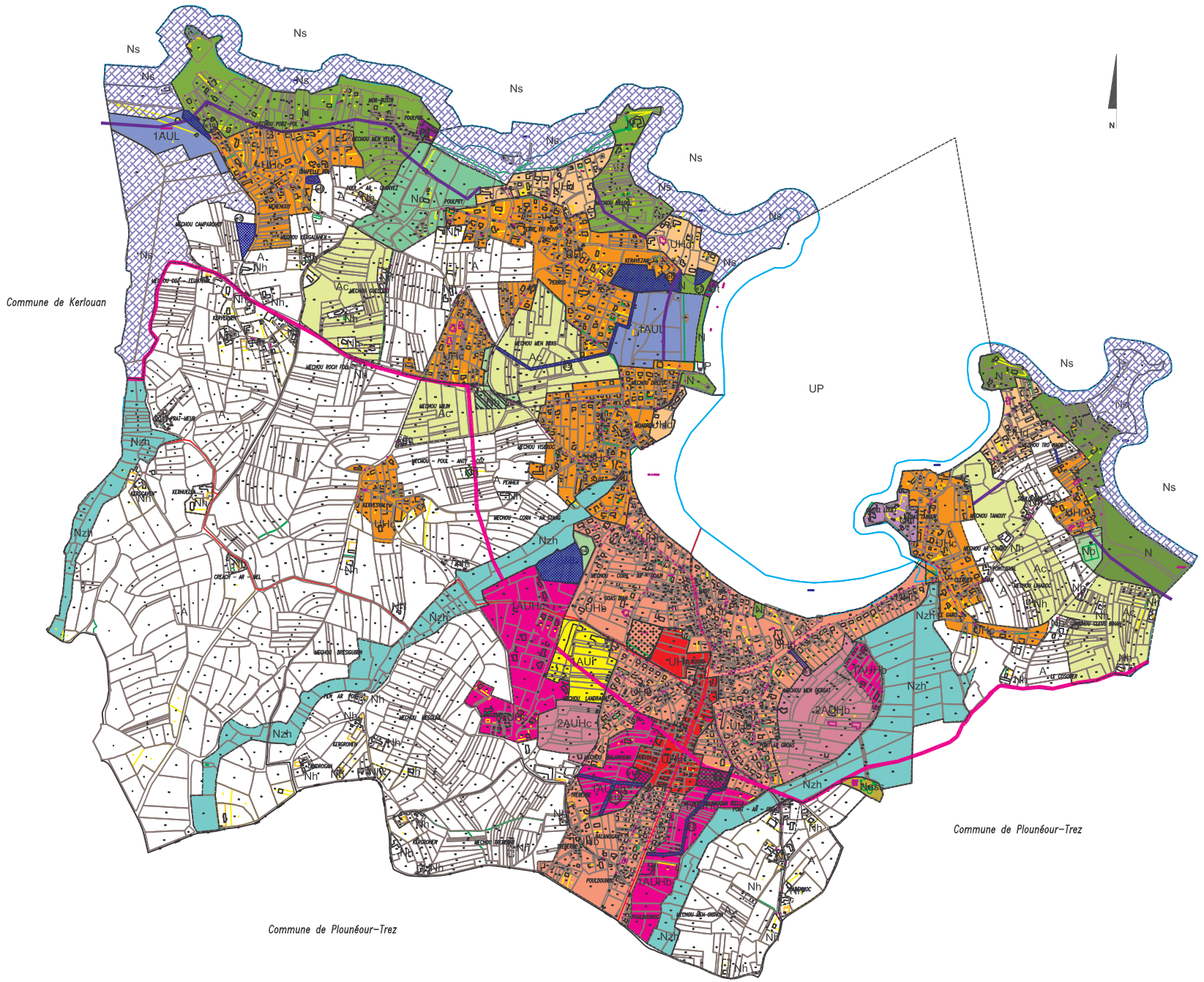
N, zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en application de l'article R.123-8 du Code de l'urbanisme
Nb, secteur d'équipements légers de jeux, de loisirs ou de sports, compatible avec le maintien du caractère naturel de la zone
Nh, secteur permettant, sous réserve de ne pas gêner l'activité agricole, l'évolution des constructions isolées existantes du Code de l'urbanisme
Nass, secteur réservé aux installations d'assainissement et à leurs extensions
Nzh, secteur couvrant les zones humides inventoriées par le Conseil Général
Nc, secteur naturel couvrant les coupures d'urbanisation prévues par l'article L.146-2 du Code de l'urbanisme
Ns, secteur englobant les espaces et milieux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'urbanisme